



COMPRENDRE
LES POLITIQUES
DE L'UNION
EUROPÉENNE

Concurrence

Améliorer
le fonctionnement
des marchés

La politique de concurrence de l'Union européenne vise à garantir une concurrence juste et équitable entre les entreprises dans le marché intérieur européen.



COMPRENDRE LES POLITIQUES DE L'UNION EUROPÉENNE

La présente brochure fait partie d'une série destinée à présenter le travail de l'UE dans ses différents domaines de compétence, les raisons qui la guident et les résultats qu'elle obtient.

Elle est disponible en ligne:

http://europa.eu/pol/index_fr.htm

<http://europa.eu/!Dq34WN>

Comment fonctionne l'Union européenne

12 leçons sur l'Europe

Europe 2020: la stratégie européenne en faveur de la croissance

Les pères fondateurs de l'Union européenne

Action pour le climat

Affaires étrangères et politique de sécurité

Affaires maritimes et pêche

Agriculture

Aide humanitaire et protection civile

Banque et finance

Budget

Commerce

Concurrence ✕

Consommateurs

Coopération internationale et développement

Culture et audiovisuel

Douanes

Éducation, formation, jeunesse et sport

Élargissement

Emploi et affaires sociales

Énergie

Entreprises

Environnement

Fiscalité

Frontières et sécurité

Immigration et asile

Justice, droits fondamentaux et égalité

Lutte contre la fraude

Marché intérieur

Politique régionale

Recherche et innovation

Santé publique

Sécurité alimentaire

Stratégie numérique

Transports

Union économique et monétaire et euro

SOMMAIRE

Pourquoi avons-nous besoin
d'une politique européenne
de la concurrence? 3

En quoi consiste la politique
européenne de la concurrence? 4

Antitrust 5

Aides d'État 7

Concentrations 8

Libéralisation 9

Comment déposer plainte? 11

Et après? 12

En savoir plus 12

Comprendre les politiques de l'Union européenne — Concurrence

Commission européenne

Direction générale de la communication

Information des citoyens

1049 Bruxelles

BELGIQUE

Manuscrit mis à jour en novembre 2014

Photo de couverture et en page 2: ©iStockphoto/dswebb

12 p. — 21 x 29,7 cm

ISBN 978-92-79-41490-9

doi:10.2775/31346

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne,
2014

© Union européenne, 2014

La reproduction est autorisée. Toute utilisation ou
reproduction des photos nécessite l'autorisation préalable
des détenteurs des droits d'auteur.

Pourquoi avons-nous besoin d'une politique européenne de la concurrence?

Inscrite dans le traité de Rome de 1957, la politique de concurrence de l'Union européenne (UE) représente depuis toujours un volet important de l'action de l'UE. Le traité prévoyait «l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun». L'objectif était d'instaurer un ensemble de règles de concurrence efficaces et élaborées, afin de garantir le bon fonctionnement du marché européen et de faire bénéficier les consommateurs des avantages d'un système de marché libre.

La politique de concurrence consiste à appliquer des règles destinées à garantir une concurrence loyale entre les entreprises. Elle contribue ainsi à stimuler l'esprit d'entreprise et la productivité, à élargir l'offre pour les consommateurs, à faire baisser les prix et à améliorer la qualité des biens et des services. C'est pourquoi l'UE lutte contre les comportements anticoncurrentiels, surveille les ententes et les aides d'État et encourage la libéralisation.

Des prix bas pour tous: la manière la plus simple pour une entreprise de remporter des parts de marché est d'offrir un meilleur prix. Sur un marché concurrentiel, les prix sont tirés vers le bas. C'est un avantage pour les consommateurs, mais pas uniquement: les entreprises sont encouragées à produire si davantage de personnes ont les moyens d'acheter leurs produits, ce qui stimule l'ensemble de l'économie.

Une meilleure qualité: la concurrence incite également les entreprises à améliorer la qualité des produits et des services qu'elles vendent, afin d'attirer plus de clients et d'accroître leurs parts de marché. La qualité peut signifier des produits qui durent plus longtemps et fonctionnent mieux, des services après-vente ou de dépannage plus performants ou un meilleur accueil du client.

Plus de choix: sur un marché concurrentiel, les entreprises cherchent à ce que leurs produits se distinguent des autres. Pour le consommateur, cela signifie plus de choix et la possibilité d'opter pour le rapport qualité/prix qui lui convient le mieux.

Innovation: pour offrir ce choix aux consommateurs, et produire mieux, les entreprises doivent être innovantes — depuis la conception des produits jusqu'aux services offerts, en passant par les techniques de production.

Plus solides face à la concurrence mondiale: la concurrence au sein de l'UE aide les entreprises européennes à être plus compétitives dans le reste du monde et à résister à la concurrence internationale.

Concurrence: une question paneuropéenne

Si les règles de concurrence ne sont pas respectées au sein d'un seul pays, c'est généralement l'autorité nationale de la concurrence (ANC) qui se charge de l'affaire. Mais avec la croissance du marché intérieur et la mondialisation, les effets de comportements illégaux, tels que l'exploitation d'un cartel, se font souvent sentir dans de nombreux pays de l'UE et au-delà. La Commission européenne est souvent bien placée pour traiter ces affaires transeuropéennes. Elle a le pouvoir non seulement d'enquêter, mais aussi de prendre des décisions contraignantes et d'imposer de lourdes amendes.

La Commission est habilitée à enquêter sur d'éventuels comportements anticoncurrentiels depuis 1962 et est compétente pour examiner les opérations de concentration de grande ampleur depuis 1990. Elle assure le respect des règles européennes de concurrence en collaboration avec les ANC des pays de l'UE.

Ces autorités ont été mises en place dans tous les pays de l'UE. Elles disposent de pouvoirs identiques à ceux de la Commission européenne pour appliquer le droit européen de la concurrence. Depuis 2007, elles ont adopté près de 570 décisions à cette fin.

Les ANC utilisent le réseau européen de la concurrence (REC) pour échanger des informations avec la Commission sur la mise en œuvre des règles de l'UE. Ce réseau permet de définir plus facilement à quelle instance s'adresser pour soumettre un problème ou obtenir de l'aide. Il contribue à garantir une application effective et cohérente des règles européennes de concurrence. Par l'intermédiaire du REC, les autorités s'informent mutuellement des décisions qu'elles envisagent de prendre et tiennent compte des observations de leurs homologues. Elles peuvent ainsi partager leurs expériences et recenser les bonnes pratiques.

Dans toute l'Europe, les ANC veillent à ce que les entreprises et les gouvernements respectent les règles de l'Union européenne en matière de concurrence loyale, tout en favorisant l'innovation, l'harmonisation des normes et le développement des petites et moyennes entreprises (PME).

Les juridictions nationales sont elles aussi habilitées à décider si un accord respecte ou non les règles de l'UE en matière de concurrence. Les entreprises et les consommateurs peuvent réclamer des dommages-intérêts s'ils ont été victimes d'un comportement illégal nuisant à la concurrence.

En quoi consiste la politique européenne de la concurrence?

En collaboration avec les autorités nationales de la concurrence, la Commission s'efforce de prévenir ou de corriger les comportements anticoncurrentiels. Elle applique directement les règles européennes de la concurrence afin d'améliorer le fonctionnement des marchés, en garantissant une concurrence juste et équitable, fondée sur le mérite, entre les entreprises. Elle surveille notamment les entreprises pour s'assurer qu'elles ne s'unissent pas pour se partager le marché ou n'agissent pas de manière à exclure des concurrents potentiels. La Commission peut imposer aux entreprises qui ne respectent pas les règles des amendes pouvant aller jusqu'à 10 % de leur chiffre d'affaires.

Grâce au contrôle des aides d'État, des ententes et des concentrations, la Commission garantit une concurrence non faussée dans le marché intérieur. Ces conditions équitables permettent à toutes les entreprises européennes, y compris aux PME, d'accéder au vaste marché intérieur de l'UE.

La politique de concurrence constitue un élément essentiel de ce marché. Elle vise à fournir à tous les citoyens européens

des produits et des services de meilleure qualité à un prix plus avantageux.

Cette politique met l'accent sur les activités suivantes:

- la lutte contre les ententes;
- les mesures visant à empêcher les entreprises en position dominante d'abuser de leur puissance sur le marché dans un secteur ou un pays de l'UE;
- l'examen rigoureux des projets de concentration;
- le contrôle des aides d'État en faveur de secteurs et d'entreprises qui sont susceptibles de fausser la concurrence.

La Commission a également pris des mesures pour renforcer le droit des consommateurs et des entreprises victimes de comportements anticoncurrentiels à obtenir réparation. Elle a également amélioré et simplifié les procédures d'examen en matière d'aides d'État.

Règles principales

La législation européenne interdit aux entreprises:

- *de s'entendre pour fixer les prix ou de se partager les marchés [article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)];*
- *d'abuser d'une position dominante sur un marché pour éliminer des concurrents plus petits (article 102 du TFUE);*
- *de fusionner, si cette opération leur permet de contrôler le marché. Les grandes entreprises qui réalisent un volume d'activités important dans l'UE doivent obtenir l'autorisation préalable de la Commission européenne avant de fusionner, même si elles sont établies en dehors de l'UE (règlement sur les fusions).*

Les règles de l'UE couvrent également les aides publiques aux entreprises (aides d'État), qui sont contrôlées par la Commission (article 107 du TFUE). À titre d'exemple, les aides suivantes sont interdites, à moins qu'elles ne respectent certains critères:

- *prêts et dons;*
- *allègements fiscaux;*
- *biens et services fournis à des tarifs préférentiels;*
- *garanties publiques qui améliorent la cote de crédit d'une entreprise par rapport à celle de ses concurrents.*

En outre, aucune aide d'État ne peut être accordée, sous quelque forme que ce soit, à une entreprise qui n'a aucune chance de devenir économiquement viable.

Antitrust

Par «antitrust», on entend les mesures visant à empêcher ou à contrôler les ententes ou d'autres monopoles. L'objectif poursuivi est toujours celui d'encourager la concurrence.

Accords anticoncurrentiels

L'article 101 du TFUE interdit les accords anticoncurrentiels, à savoir l'ensemble des accords qui restreignent la concurrence, indépendamment de l'intention des parties.

Les règles antitrust figurent dans plusieurs règlements, dont certains traitent plus spécifiquement de comportements ou de secteurs particuliers. Elles définissent en outre les pouvoirs conférés à la Commission pour enquêter sur les entreprises, dont le droit de perquisition.

La Commission a également adopté plusieurs documents non réglementaires tels que des avis et des orientations. Ces documents expliquent la politique de la Commission de manière plus détaillée et concernent soit l'interprétation des règles sur le fond, soit les questions de procédure, telles que l'accès aux dossiers.

Qu'entend-on par «accords anticoncurrentiels»?

Il s'agit d'accords conclus entre des entreprises et qui ont pour effet de restreindre la concurrence, par exemple lorsque des entreprises s'entendent pour ne pas se faire concurrence ou pour fixer les prix de vente de leurs produits.

Ententes: pourquoi sont-elles si nuisibles et comment la Commission les repère-t-elle?

En participant à une entente qui contrôle les prix ou répartit les marchés, les entreprises tentent de se protéger des pressions concurrentielles qui les contraignent à élaborer des produits innovants, à améliorer la qualité et à modérer leurs prix. En définitive, ce sont les consommateurs qui paient plus cher pour une qualité moindre.

Les ententes sont interdites par la législation européenne. La Commission inflige de lourdes amendes aux entreprises qui enfreignent cette interdiction. Comme elles sont illégales, les ententes ont généralement un caractère très secret, et leur existence est difficile à prouver.

Afin de mieux déceler les ententes et d'y mettre fin, la Commission applique une «politique de clémence». Cette politique permet aux entreprises qui avouent faire partie d'une entente et en fournissent les preuves de bénéficier soit d'une

immunité totale d'amendes, soit d'une réduction des amendes imposées par la Commission.

Les parties à une entente peuvent également reconnaître leur faute et en assumer la responsabilité dans le cadre de la procédure de transaction de la Commission. Cette procédure permet de réduire la durée de l'affaire et donc d'économiser les ressources de la Commission. Les entreprises qui acceptent la transaction bénéficient en outre d'une réduction des amendes.

Cependant, la procédure de transaction n'est pas une négociation entre les parties concernées et la Commission. Avant même le début des discussions, la Commission aura déjà mené une enquête et constitué un solide dossier à l'encontre des participants.

On considère qu'un accord est anticoncurrentiel si les participants s'entendent pour:

- fixer les prix;
- limiter la production;
- se partager des parts de marché ou des clients;
- fixer les prix de revente (entre un producteur et ses distributeurs).

En revanche, un accord peut être légal:

- s'il a plus d'effets positifs que négatifs;
- s'il n'est pas conclu entre des concurrents;
- s'il concerne des entreprises dont la part de marché cumulée est faible;
- s'il est nécessaire pour améliorer les produits ou services concernés, élaborer de nouveaux produits ou trouver de nouveaux moyens, plus efficaces, de mettre des produits à la disposition des consommateurs.



La politique de concurrence vise à fournir des biens et des services de meilleure qualité et à des prix moins élevés.

La Commission peut ainsi autoriser des entreprises à coopérer afin de mettre au point des normes techniques uniques pour l'ensemble du marché. Les accords favorisant la recherche et le développement et le transfert de technologies sont souvent compatibles avec les règles de concurrence: certains nouveaux produits requièrent des efforts de recherche importants, qui seraient trop coûteux pour une seule entreprise. Les accords visant à fabriquer, acheter ou vendre des produits en commun, ou à harmoniser des produits, peuvent aussi être légaux.

De petites entreprises peuvent en outre être autorisées à coopérer si cela leur permet de mieux soutenir la concurrence des grandes.

Abus de position dominante

Une entreprise est en mesure de restreindre la concurrence si elle se trouve en position de force sur un marché. Une «position dominante» n'est pas anticoncurrentielle en soi, mais on considère qu'il y a abus dès lors qu'une entreprise exploite cette position pour éliminer la concurrence. Cette pratique est interdite par l'article 102 du TFUE.

Qu'est-ce qu'un abus de position dominante?

Lorsqu'un acteur de premier plan tente d'exclure ses rivaux du marché, on parle d'abus de position dominante si ses actions ont pour effet d'éliminer la concurrence, ce qui se traduit par des prix plus élevés et un choix moindre pour les consommateurs.

Lorsqu'elles traitent avec de petites entreprises, les grandes sociétés ne peuvent pas utiliser leur pouvoir de négociation pour imposer aux fournisseurs ou aux clients des conditions qui entraveraient leur liberté de traiter avec les concurrents.

Les actions suivantes sont des exemples d'abus de position dominante:

- imposer des prix trop élevés;
- pratiquer des prix artificiellement bas dans le but de nuire à ses concurrents, voire de les exclure du marché;
- obliger les consommateurs à acheter un produit artificiellement lié à un autre produit plus populaire afin d'exclure les produits similaires, faussant ainsi la concurrence;
- refuser de traiter avec certains clients ou proposer des remises spéciales aux clients qui font l'ensemble ou



Certains accords conclus entre des entreprises peuvent restreindre la concurrence.

l'essentiel de leurs achats auprès de l'entreprise jouissant d'une position dominante;

- subordonner l'achat d'un produit à celui d'un autre produit.

Quels sont les pouvoirs d'enquête de la Commission?

La Commission peut enquêter sur les comportements potentiellement anticoncurrentiels. Cela signifie notamment que, si elle décide de mener une enquête, ses fonctionnaires sont habilités à:

- à accéder à tous les locaux, terrains ou moyens de transport des entreprises;
- à contrôler les livres de l'entreprise ainsi que tout autre document professionnel;
- à prendre ou obtenir sous quelque forme que ce soit une copie ou un extrait de ces livres ou documents;
- à apposer des scellés sur tous les locaux commerciaux et livres ou documents pendant la durée de l'inspection et dans la mesure nécessaire à l'enquête;
- à demander aux représentants ou membres du personnel de l'entreprise des explications sur des faits ou documents en rapport avec l'objet et le but de l'inspection et à enregistrer leurs réponses.

Aides d'État

Les États membres soutiennent parfois des entreprises ou des secteurs locaux au moyen de fonds publics, ce qui leur confère un avantage déloyal, nuit à la concurrence et fausse les échanges. Cette pratique est interdite par l'article 107 du TFUE.

Selon l'article 108 du TFUE, la Commission a pour rôle d'empêcher ces situations, en n'autorisant les aides d'État que si elles servent réellement l'intérêt public, c'est-à-dire lorsqu'elles profitent à la société ou à l'économie dans son ensemble.

Au cours des dernières années, la Commission a facilité l'utilisation, par les pays de l'UE, d'aides axées sur les défaillances du marché et poursuivant des objectifs d'intérêt européen commun. La Commission concentre ses contrôles sur les affaires ayant le plus d'incidence sur le marché intérieur, en simplifiant les règles et en prenant des décisions plus rapides.

Sur quels critères la Commission se fonde-t-elle pour autoriser ou non une aide?

Tout d'abord, la Commission doit répondre aux questions suivantes:

- Les autorités publiques ont-elles aidé des entreprises (par exemple sous forme de subventions, d'allègements fiscaux, de bonifications d'intérêts, de garanties, de prises de participation dans des sociétés, de fourniture de biens et de services à des conditions préférentielles, etc.)?
- Ce soutien risque-t-il de nuire aux échanges commerciaux entre les pays de l'UE?
- Le soutien est-il sélectif? Confère-t-il un avantage à des entreprises ou secteurs spécifiques, ou à des entreprises établies dans une région en particulier? Par exemple, les mesures fiscales générales et la législation sur l'emploi ne sont pas considérées comme sélectives, puisqu'elles s'appliquent à tout le monde.
- La concurrence a-t-elle été faussée ou risque-t-elle de l'être à l'avenir?



Les contrôles en matière d'aides d'État permettent d'éviter une distorsion de la concurrence et des échanges commerciaux dans l'UE.

Si la réponse est positive, la Commission ne doit pas accorder l'aide, sauf si celle-ci se révèle compatible avec le marché intérieur.

Exceptions

Certaines exceptions à la règle générale sont possibles. Les aides d'État sont autorisées si une entreprise en difficulté — ou une nouvelle entreprise — a réellement des chances de devenir rentable à terme ou si les aides servent les intérêts de l'Union (en préservant ou en créant des emplois par exemple).

Il convient avant tout d'examiner si les aides d'État profiteront aux consommateurs ou si elles porteront préjudice à d'autres entreprises. Les aides à la recherche et à l'innovation, au développement régional et aux PME sont souvent autorisées, car elles servent les objectifs généraux de l'Union européenne.

Comment les aides d'État sont-elles contrôlées?

Les gouvernements des États membres doivent informer au préalable la Commission européenne de leur intention d'octroyer des aides financières. Sur toutes les aides qui lui sont notifiées, la Commission en approuve environ 85 %, à l'issue d'un simple examen préliminaire.

Lorsqu'une enquête officielle est requise, dans les cas litigieux, une annonce est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* et au registre des aides d'État de la Commission, accessible en ligne. Les parties intéressées peuvent faire des commentaires, et la Commission examine tous les aspects de l'affaire avant de rendre une décision finale.

La Commission enquête également sur les aides qui ne lui ont pas été officiellement notifiées, mais dont elle a été informée par les médias, ou par des plaintes d'entreprises ou de particuliers, ou encore parce qu'elle a elle-même conduit des recherches. Si elle parvient à la conclusion que ce soutien est incompatible avec la législation de l'UE et avec le principe de concurrence loyale, la Commission ordonne aux autorités nationales d'y mettre fin et de recouvrer les aides déjà versées.

Le «tableau de bord des aides d'État» mis en place par la Commission fournit des statistiques sur le montant et le type des aides d'État octroyées par chaque État membre. En outre, à partir de janvier 2016, les citoyens de l'UE pourront trouver sur l'internet des informations concernant les aides supérieures à 500 000 euros.

Le tableau de bord montre que l'essentiel des aides autrefois accordées à des entreprises ou secteurs spécifiques est maintenant redirigé vers des activités servant l'intérêt commun de l'UE. Cette évolution devrait contribuer à renforcer la compétitivité de l'économie européenne sur le marché mondial.

Concentrations

Le règlement sur les concentrations donne à la Commission européenne le pouvoir d'interdire les concentrations et les acquisitions qui risquent de réduire la concurrence de manière significative.

Ce règlement ainsi que le règlement d'exécution constituent les principaux actes législatifs applicables aux décisions dans ce domaine. Le premier contient les principales dispositions relatives à l'évaluation des concentrations, tandis que le second porte sur les aspects de procédure (notification, délais, droit d'être entendu).

En associant leurs activités, les entreprises peuvent développer plus efficacement de nouveaux produits ou réduire leurs coûts de production ou de distribution. Ces gains d'efficacité rendent le marché plus compétitif, et les consommateurs bénéficient de produits d'une qualité supérieure, à des prix plus équitables.

Toutefois, certaines opérations de concentration peuvent restreindre la concurrence, en créant ou en renforçant un acteur dominant. Elles risquent alors de porter préjudice aux consommateurs en faisant monter les prix, en réduisant le choix de produits ou de services ou en freinant l'innovation.

Avant de fusionner ou de s'associer, les grandes entreprises qui exercent des activités transfrontières doivent demander une autorisation à la Commission et lui fournir les informations nécessaires pour qu'elle puisse prendre une décision.

Les autorités de la concurrence s'assurent que, lorsque deux entreprises ou plus s'allient de manière permanente ou temporaire, l'opération de concentration ne déséquilibre pas le marché en faussant la concurrence ou en créant une position dominante pouvant donner lieu à des abus.

Pourquoi les concentrations doivent-elles être évaluées au niveau européen?

De cette façon, les entreprises qui opèrent dans plusieurs pays de l'UE n'ont besoin que d'une seule autorisation, qui est valable dans l'ensemble de l'Europe.

Quels sont les types de concentrations examinés par la Commission européenne?

La Commission examine toutes les opérations de concentration qui concernent des entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse certains seuils. Au-dessous de ces seuils, les concentrations peuvent être examinées par les autorités nationales de la concurrence.

Ces règles s'appliquent à toutes les concentrations, quel que soit l'endroit du monde où les entreprises qui participent à l'opération ont leur siège social, leurs bureaux, leurs activités ou leurs unités de production. En effet, si deux entreprises établies en dehors de l'UE mais présentes sur le marché européen décident de fusionner, l'opération peut avoir des incidences sur le marché européen.

La Commission peut également examiner des opérations de concentration qui lui sont notifiées par les entreprises prenant part à l'opération ou par une autorité nationale de concurrence. Dans certaines conditions, elle peut également soumettre un cas à une ANC.

Pour quelles raisons une concentration peut-elle être interdite ou autorisée?

Un projet de concentration peut être interdit si les entreprises concernées sont les principaux concurrents du marché ou s'il est établi que l'opération aurait pour effet d'affaiblir ou de restreindre considérablement la concurrence dans l'UE, par exemple en créant ou en renforçant un acteur dominant sur ce marché.

Il est rare toutefois que la Commission européenne empêche une concentration. Lorsque les opérations sont plus problématiques, elle impose aux entreprises qui fusionnent des conditions ou des mesures contraignantes, afin d'éviter toute distorsion de concurrence une fois la concentration effective. Les entreprises peuvent s'engager, par exemple, à vendre une partie des actifs mis en commun ou à céder une technologie sous licence à un autre acteur du marché. Si la Commission estime que ces engagements sont de nature à maintenir ou à rétablir la concurrence sur le marché, elle accorde une autorisation conditionnelle et veille à ce que les entreprises concernées respectent leurs engagements. Dans le cas contraire, elle se réserve le droit d'intervenir.

Si elle estime que l'opération ne risque pas de restreindre la concurrence, la concentration est approuvée sans conditions.

© Shutterstock/Sommthink



L'UE examine les projets de concentrations afin d'éviter des effets néfastes sur la concurrence.

Libéralisation

Certains services essentiels (énergie, télécommunications, transport, eau et services postaux) restent sous le contrôle des pouvoirs publics, même si, dans certains pays, ils relèvent d'entreprises privées. Les pays de l'UE peuvent confier des services publics spécifiques à une entreprise et lui attribuer des devoirs, des droits particuliers et une compensation financière, dans le respect des règles relatives aux aides d'État.

Lorsque ces services sont libéralisés, c'est-à-dire ouverts à la concurrence d'autres entreprises, la Commission veille à ce qu'ils restent accessibles à tous, même dans les régions où ils ne sont pas rentables. Par ailleurs, il est essentiel que le processus de libéralisation ne confère pas un avantage déloyal à l'entreprise qui détenait le monopole avant la libéralisation.

Quels sont les avantages de la libéralisation?

La libéralisation des marchés offre plusieurs avantages.

Les consommateurs peuvent choisir entre différents produits et prestataires de services. Par exemple, dans les secteurs ferroviaire, de l'électricité et du gaz, les gestionnaires de réseaux sont désormais tenus d'accorder aux opérateurs concurrents un accès équitable à leurs réseaux. Il est indispensable d'exercer un contrôle sur cet accès afin que:

- les consommateurs puissent choisir le fournisseur offrant les meilleures conditions;
- les consommateurs profitent de prix moins élevés et de nouveaux services, généralement plus efficaces et conviviaux qu'auparavant;
- les économies nationales deviennent plus compétitives.

Les services publics peuvent-ils être fournis de manière satisfaisante dans un marché concurrentiel?

Oui, pour autant que, grâce à la réglementation, ils soient maintenus et que les intérêts des consommateurs soient préservés.

La Commission européenne tient toujours compte des obligations particulières imposées aux organismes bénéficiant de «droits de monopole». Cette approche permet une concurrence loyale sans handicaper le fournisseur financé par le secteur public, qui est tenu de fournir des services d'intérêt public même lorsque cette activité n'est pas rentable. La Commission peut accepter le monopole d'une entreprise dans certaines conditions, par exemple lorsque l'activité



Les consommateurs européens peuvent choisir entre plusieurs fournisseurs d'énergie.

concernée nécessite des infrastructures coûteuses («monopoles naturels») ou lorsqu'il est important d'assurer un service public. Toutefois:

- les entreprises en situation de monopole doivent pouvoir démontrer qu'elles agissent de façon loyale envers les autres entreprises;
- les monopoles naturels doivent mettre leurs infrastructures à la disposition de tous les utilisateurs;
- les bénéfices tirés de la prestation d'un service public ne peuvent pas servir à subventionner des opérations commerciales et, par conséquent, à pratiquer des prix inférieurs à ceux de la concurrence.

Les consommateurs en retirent-ils des avantages?

Oui, mais cela prend du temps.

Sur les deux marchés qui ont été les premiers à être ouverts à la concurrence (transport aérien et télécommunications), les prix moyens ont sensiblement baissé. Il n'en va pas de même pour les marchés qui ont été ouverts à la concurrence plus tard ou qui ne l'ont pas été (électricité, gaz, transport ferroviaire et services postaux). Dans ces secteurs, les prix sont restés inchangés ou ont augmenté.

Bien que cette situation puisse s'expliquer par des facteurs sectoriels (le fait que les prix du gaz soient étroitement liés à ceux du pétrole, par exemple), les consommateurs bénéficient généralement de prix moins élevés dans les secteurs plus ouverts à la concurrence.

Quelles en sont les conséquences?

La Commission examine si des entreprises enfreignent ou pourraient éventuellement enfreindre les règles de concurrence. Elle peut donc intervenir avant ou après l'infraction afin de préserver la compétitivité du marché. Elle peut, au terme de ses enquêtes, interdire certaines pratiques, imposer des mesures correctives ou infliger une amende, selon les cas. La Commission agit donc à la fois pour prévenir et punir les infractions aux règles de concurrence dans l'UE.

La législation européenne dans ce domaine est directement applicable dans tous les pays de l'Union. Les autorités nationales de la concurrence peuvent l'appliquer, en même temps que leurs propres règles de concurrence.

Pour que la Commission puisse agir, il faut que le comportement anticoncurrentiel ait un effet sur les échanges commerciaux entre les pays de l'UE. La Commission dispose d'importants pouvoirs répressifs en matière de concurrence, qui lui ont été conférés par les États membres en vertu des traités. Ses décisions sont contraignantes pour les entreprises et les autorités nationales qui enfreignent les règles, mais elles peuvent faire l'objet de recours devant le Tribunal de l'UE et devant la Cour de justice (pour les points de droit). Les entreprises et les États membres forment régulièrement des recours, parfois avec succès, contre des décisions de la Commission.

Quels en sont les résultats?

Les décisions de la Commission interdisant les ententes ont permis de faire économiser aux consommateurs entre 4,89 et 5,66 milliards d'euros en 2013.

L'argent des amendes n'accroît pas le budget général de l'UE, mais réduit le montant des contributions que versent les États membres audit budget.

Au fil des ans, les décisions de la Commission ont profité à plus d'un titre aux consommateurs européens.

La Commission a ainsi poursuivi dans une affaire de concurrence le géant informatique américain Microsoft pour abus de position dominante. Microsoft s'est vu infliger une amende pour sa pratique de vente liée («bundling»), qui consiste à vendre plusieurs logiciels ensemble, et non séparément. La Commission a estimé que Microsoft avait abusé les consommateurs en les privant de leur liberté de choix, en maintenant des prix artificiellement élevés et en freinant l'innovation dans le secteur des logiciels.

En 2012, la Commission a infligé une amende de 1,47 milliard d'euros à des fabricants de tubes cathodiques pour téléviseurs et écrans d'ordinateur impliqués dans deux ententes pendant vingt ans. Entre 2001 et 2006, des producteurs asiatiques d'écrans LCD ont participé à une

entente. Ils se sont mis d'accord sur les prix et ont échangé des informations sensibles sur les grands écrans de télévision et des applications informatiques. L'entente a eu des incidences directes sur les consommateurs européens, la plupart des écrans LCD, des écrans d'ordinateur et des ordinateurs portables provenant d'Asie.

En 2006, et à nouveau en 2012, la compagnie aérienne à bas coût Ryanair a informé la Commission de son intention de reprendre le transporteur national irlandais Aer Lingus. La Commission a examiné les répercussions potentielles de cette opération sur la concurrence et les consommateurs, et plus particulièrement sur les quelque 14 millions de passagers qui prennent chaque année l'avion depuis ou vers l'Irlande. La fusion des deux compagnies aurait abouti à la création d'une société bénéficiant d'un monopole ou d'une position dominante sur de nombreuses liaisons au départ ou à destination de l'Irlande, ce qui aurait limité le choix des consommateurs et très probablement entraîné une hausse des prix. La Commission a interdit cette opération en s'appuyant sur le règlement relatif aux concentrations.

Réagir à la crise financière

La Commission veille à ce que les mesures prises par les États membres face à la crise n'entravent pas la concurrence mais tiennent compte de la situation de l'Europe dans son ensemble.

Les règles européennes régissant les aides publiques visent à empêcher les gouvernements des États membres de se livrer à une surenchère de subventions pour aider leurs entreprises, au détriment des entreprises en bonne santé.

La Commission reconnaît toutefois que les États membres peuvent être contraints d'agir pour résoudre des problèmes affectant le secteur financier et elle a donc adopté à titre provisoire des règles spéciales en cas de soutien octroyé aux banques.

Selon ces règles, les banques ne peuvent pas accepter une aide de l'État si elles ne prennent pas elles-mêmes des mesures pour remédier à leurs problèmes.

Afin de donner aux États membres une plus grande marge de manœuvre face au resserrement du crédit, la Commission a adopté des règles temporaires pour les entreprises autres que les banques et autorisé les gouvernements à prendre des mesures pour:

- faciliter l'accès des entreprises au financement;
- accorder des garanties d'État pour les prêts assortis d'une réduction de prime;
- fournir une assurance-crédit à l'exportation;
- accorder des prêts bonifiés (en particulier pour les produits écologiques).

Comment déposer plainte?

Que faire si je soupçonne une pratique commerciale anticoncurrentielle?

Dans votre vie quotidienne, vous pouvez être confronté à des pratiques commerciales susceptibles de restreindre la concurrence. Ainsi, certaines entreprises refusent parfois des commandes émanant de consommateurs établis dans d'autres pays de l'UE. Ce comportement peut être le signe de pratiques illégales et restrictives et vous pouvez en informer l'autorité de la concurrence.

► Étape 1 Quelle autorité informer?

Contactez l'autorité nationale de la concurrence si la situation qui vous préoccupe est spécifique et limitée au pays ou à la région où vous vivez ou si elle ne concerne pas plus de trois pays de l'UE. Toutes les ANC appliquent aujourd'hui les mêmes règles de concurrence que la Commission européenne et elles sont souvent bien placées pour traiter ce type de problème.

Contactez la Commission si vous pensez que plus de trois pays de l'UE sont concernés.

Même si vous n'êtes pas sûr de l'étendue du problème, n'hésitez pas à contacter une ANC ou la Commission européenne. Les autorités examineront et décideront ensemble de la suite à donner.

► Étape 2 A Informer une autorité nationale de la concurrence

Les ANC peuvent recueillir des informations auprès des entreprises concernées et faire le nécessaire pour remédier au problème si elles estiment que la législation de l'UE en matière de concurrence n'a pas été respectée.

Il convient de noter que les procédures suivies par les ANC dépendent de leur législation nationale et peuvent varier d'un pays de l'UE à l'autre. C'est pourquoi il peut être utile, avant de prendre contact avec l'une d'elles, de consulter son site internet ou de vous renseigner sur la procédure à suivre pour lui faire part de vos préoccupations.

Autorités nationales compétentes: http://ec.europa.eu/competition/nca/index_en.html

► Étape 2 B Informer la Commission européenne

Vous pouvez faire part de vos préoccupations à la Commission européenne en envoyant un courrier électronique à l'adresse comp-market-information@ec.europa.eu ou en adressant une lettre à:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Grefe des ententes
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Veillez indiquer vos nom et adresse, identifier les entreprises et les produits concernés et décrire clairement la pratique que vous avez observée. Ces renseignements aideront la Commission européenne à déceler d'éventuels problèmes sur le marché et peuvent constituer le point de départ d'une enquête.

Déposer une plainte officielle auprès de la Commission européenne

Si vous êtes directement concerné par la pratique soupçonnée de restreindre la concurrence et que vous êtes en mesure de fournir à la Commission européenne des informations précises, vous pouvez déposer une plainte officielle. Dans ce cas, vous devrez remplir certaines obligations juridiques qui sont expliquées en détail dans la communication de la Commission relative au traitement des plaintes.



Le prix des téléviseurs est devenu plus équitable lorsque l'UE a mis fin aux ententes qui fixaient secrètement des prix élevés.

Informer une association de consommateurs

En tant que consommateur, vous pouvez également faire part de vos observations à une association de consommateurs. Celle-ci peut décider de regrouper les informations reçues d'un grand nombre de consommateurs et déposer une plainte officielle auprès de la Commission européenne.

Pour contacter une association de consommateurs dans votre pays:

http://ec.europa.eu/consumers/cons_org/associations/index_fr.htm

Et après?

La Commission européenne entend utiliser les instruments de la politique de concurrence et la connaissance des marchés pour faire avancer le programme de l'UE en faveur la croissance et de l'emploi, y compris dans des domaines tels que le marché intérieur numérique, la politique de l'énergie, les services financiers, la politique de l'industrie et la lutte contre l'évasion fiscale.

Il est important, dans ce contexte, de continuer à élaborer une approche économique et juridique pour apprécier les

problèmes de concurrence, et à assurer un suivi des marchés pour soutenir l'ensemble des activités de la Commission.

La Commission va poursuivre la mise en œuvre effective des règles de concurrence en matière d'ententes et d'abus de position dominante, de concentrations et d'aides d'État et veiller à ce que les instruments de la concurrence restent adaptés à l'évolution des marchés, tout en promouvant une culture de la concurrence dans l'UE et au niveau international. Elle va également encourager la coopération internationale avec d'autres autorités de concurrence dans le monde.

En savoir plus

Vous pouvez trouver d'autres informations sur la politique et les règles de concurrence de l'UE ainsi que sur les concentrations notifiées à la Commission, le texte complet des décisions adoptées dans le domaine des ententes, des abus de position dominante, des concentrations et des aides d'État, les derniers bulletins d'information sur la politique de concurrence et la législation correspondante dans les pages «Concurrence» du site internet Europa (http://ec.europa.eu/competition/index_en.html). Vous pouvez également suivre en direct l'évolution de ces questions sur Twitter (https://twitter.com/EU_Competition).

Les publications ci-dessous sont disponibles en version papier, mais elles peuvent aussi être téléchargées gratuitement:

- ▶ **Rapport annuel sur la politique de concurrence:** <http://ec.europa.eu/competition/publications/index.html>
- ▶ **Les informations sur les concentrations notifiées à la Commission, les décisions officielles de la Commission européenne dans le domaine des ententes, des abus de position dominante, des concentrations et des aides d'État ainsi que la législation détaillée sur laquelle elles se fondent sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*:** <http://eur-lex.europa.eu/JOIndex.do>
- ▶ **La publication annuelle *Rapport général sur l'activité de l'Union européenne* passe en revue les travaux de la Commission européenne dans le domaine de la concurrence:** http://europa.eu/generalreport/index_fr.htm
- ▶ **Vous avez des questions sur l'Union européenne? Europe Direct peut vous aider:** 00 800 6 7 8 9 10 11 — <http://europedirect.europa.eu>

